

GE_GERICHTE ATA/1521/2017 vom 21. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1521_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1521/2017 du 21 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1521/2017 del 21 novembre 2017

Regeste

Résumé: L'art. 26 al. 4 RTour, qui soumet à la taxe de promotion du tourisme les activités économiques des propriétaires de centres commerciaux quelle que soit la localisation géographique de ces derniers dans le canton, est conforme à la délégation législative de l'art. 25 LTour. Pas d'inégalité de traitement avec les propriétaires de surfaces commerciales situées hors des centres commerciaux.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 LTour). 2)

La recourante conteste son assujettissement à la taxe de promotion du tourisme.

a. Il est perçu une taxe de promotion du tourisme auprès des entreprises qui exercent une activité économique ou commerciale bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme (art. 25 al. 1 LTour). L'assujettissement à la

- 5/8 - A/3080/2016 taxe ainsi que le montant de la taxe de base applicable à chaque activité économique sont déterminés par le RTour en fonction de l'importance des retombées du tourisme et rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée et l'importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité en question (art. 25 al. 2 let. a et b LTour).

b. Certaines activités économiques sont taxées lorsqu'elles sont localisées dans le secteur A, soit les zones du centre-ville, proches du lac et la zone de l'aéroport (art. 26 al. 2 RTour ; art. 12 al. RTour). D'autres activités économiques sont taxées quelle que soit leur localisation géographique (art. 26 al. 3 RTour).

c. L'activité des centres commerciaux, à l'instar de celle des grands magasins, est taxée quelle qu'en soit la localisation (art. 26 al. 3 ch. 61 et 63 RTour).

À cet égard, il a déjà été jugé qu'en soumettant à la taxe les activités économiques exercées à l'intérieur des centres commerciaux, quelle que soit la localisation ces derniers, le Conseil d'État n'avait pas outrepassé la délégation législative qui lui était conférée par la LTour (arrêt du Tribunal fédéral 2C_763/2009 du 28 avril 2010 consid. 5.4 ; ATA/500/2009 du 6 octobre 2009). 3)

La recourante conteste la légalité de son assujettissement, elle ne serait pas une entreprise au sens de la LTour, ses revenus provenant uniquement de la perception de loyers.

L'activité économique de « centre commercial » est soumise à taxe aux termes du RTour, comme vu ci-dessus. La recourante estime qu'elle n'exerce pas cette activité. Or, la chambre de céans a précisé récemment qu'exerçait une activité de « centre commercial » au

sens du RTour, le propriétaire d'un bâtiment dans lequel un ensemble de commerces de détail étaient logés. Le propriétaire qui avait confié la gestion du bien immobilier à une régie immobilière et qui ne déployait pas d'activité de marketing ou de promotion de l'identité du centre, exerçait tout de même l'activité visée, par le fait de percevoir des loyers d'un bâtiment conçu pour attirer des chalands désirant acquérir des biens ou des services (ATA/1100/2017 du 18 juillet 2017).

Il faut dès lors retenir que l'assujettissement de la recourante, dont l'activité de « centre commercial » est établie, est conforme à l'interprétation retenue par la chambre de céans de l'art. 26 al. 3 ch. 63 RTour. En outre, la conformité de cette disposition à la délégation contenue à l'art. 25 LTour a déjà été admise (arrêt du Tribunal fédéral 2C_763/2009 du 28 avril 2010 consid. 5.4 et ATA/500/2009 du 6 octobre 2009 s'agissant de succursales de supermarchés sises dans des centres commerciaux). La décision repose donc sur une base légale suffisante. 4)

La recourante estime que la décision viole l'égalité de traitement en l'assujettissant alors que les bailleurs de surfaces commerciales situées hors de

- 6/8 - A/3080/2016 centres commerciaux ne sont pas imposés et qu'un propriétaire qui exploite lui-même son centre commercial n'est assujetti qu'une fois.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_774/2014 du 21 juillet 2017 consid. 9.1 ; ATA/610/2017 du 30 mai 2017 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

Le principe d'égalité interdit à la fois les distinctions et les assimilations injustifiées. Mais pour que le principe d'égalité puisse trouver à s'appliquer, une condition préalable doit être réalisée : les situations devant être comparables, ou analogues (Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2013, vol. 2, 3ème éd., p. 483 n. 1040).

b. S'agissant de la distinction, faite en application de la LTour et du RTour, entre bailleur de locaux dans un centre commercial et bailleur d'une autre surface commerciale, elle se fonde notamment sur le fait notoire que les centres commerciaux bénéficient du tourisme d'achat et de loisirs car le rassemblement, sous un même toit, de commerces variés, de restaurants, voire d'activité de loisirs, est conçu pour rendre agréable et favoriser l'acte d'achat. Ainsi le bailleur de locaux situés dans un tel centre offre une contrepartie supérieure à son locataire qu'un bailleur d'un local situé dans un autre bâtiment. Pour ces raisons, la distinction qu'opère le RTour apparaît fondée sur un motif raisonnable, comme la déjà retenue la chambre de céans (ATA/1100/2017 précité ; ATA/500/2009 du 6 octobre 2009). 5)

La recourante allègue encore que le « centre commercial » E_____ sis à la place F_____ serait traitée différemment par l'AFC-GE.

Bien que la procédure administrative soit régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), la portée de ce principe est restreint par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA) et en particulier par l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_309/2015 du 21 octobre 2015 consid. 6.2 ; 9C_868/2014 du 10 juillet 2015

- 7/8 - A/3080/2016 consid. 4.4 ; ATA/383/2017 du 4 avril 2017 ; ATA/991/2016 du 22 novembre 2016 et les références citées).

En l'espèce, rien ne permet de retenir, comme l'allègue la recourante, sans toutefois apporter aucun élément à l'appui de sa thèse, que les deux situations seraient semblables au regard de la L'Tour, s'agissant a priori d'un grand magasin d'une part, et d'un centre commercial d'autre part, relevant ainsi de deux chiffres différents dans l'énumération faite par le R'Tour, ni qu'elles auraient été traitées différemment sans motif par l'AFC-GE.

C'est donc à juste titre que l'AFC-GE a soumis la recourante propriétaire du centre commercial C_____, abritant une quarantaine de locataires, commerces de biens et de services, à la taxe de promotion du tourisme. Cette taxe a, en outre, été calculée conformément aux principes prévus par la loi et son règlement d'application. 6)

Finalement, s'agissant du grief de double imposition, il tombe à faux car l'interdiction de la double imposition peut notamment concerner celle d'un même revenu par deux cantons (art. 127 al. 3 Cst.) mais aucun texte légal ne prohibe la taxation de deux acteurs économiques distincts, comme en l'espèce.

En tous points infondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.